



Arrêt

**n° 62 303 du 30 mai 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2011 par X, de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision du 11.02.2011 où sa demande d'asile n'a pas été prise en considération ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 10 février 2010 et a sollicité l'asile le jour même. La procédure s'est clôturée par une décision de rejet du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 28 mai 2010, confirmée par un arrêt n° 47.006 du 4 août 2010.

1.2. Le 23 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée les 23 novembre et 14 décembre 2010.

1.3. Le 25 janvier 2011, elle a introduit une seconde demande d'asile.

1.4. En date du 11 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile qui a été notifiée à la requérante le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que la demande d'asile de l'intéressée est liée à celle de son mari (F.M.) et se base sur les documents présentés et les motifs invoqués par celui-ci ;
Considérant qu'une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile a été prise à l'égard de son mari ce 11 février 2011 ;
Par conséquent, pour les mêmes motifs, la demande précitée n'est pas prise en considération ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation des actes administratifs » (traduction libre).

2.2. Elle rappelle que la décision attaquée est un acte administratif qui doit être motivé conformément à la loi précitée. Dès lors, il appartient à la partie défenderesse de prendre ses décisions de manière raisonnable, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Elle s'en réfère à la position de la Cour de cassation laquelle a précisé que la motivation est une garantie contre l'arbitraire et une preuve que tous les moyens soulevés ont été examinés.

Elle considère que la décision attaquée ne satisfait pas aux exigences de la loi sur la motivation formelle et d'autres sources juridiques.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée est insuffisante.

2.3. Elle invoque « la motivation inexacte, déficiente ou manquante de la décision attaquée au regard de la loi du 29 juillet 1991 » (traduction libre).

Elle estime que la motivation de la décision attaquée méconnaît les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, car la décision attaquée a été prise après un examen sommaire puisque cette dernière s'est basée sur la demande de son époux.

Elle relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des nouvelles pièces déposées à l'appui de la seconde demande d'asile du 25 janvier 2011 et ces pièces n'ont pas été portées à la connaissance des instances d'asile.

Concernant le document sur l'adhésion à l'U.C.P.M.B., il n'a pas été déposé alors qu'elle l'avait déjà en sa possession. Quand le document a été présenté au Conseil, les candidats se sont rendus compte qu'il était important.

L'autre pièce, à savoir la citation à comparaître de la Cour de [P.], a été perdue par son ancien avocat. Dès lors, il a été impossible de déposer cette pièce lors de la première demande d'asile. Elle considère qu'on ne peut la blâmer pour cette situation. Son époux avait donné la pièce à son conseil qui l'a perdue. Il s'agirait d'un cas de force majeure. Elle ajoute avoir, à nouveau, obtenu cette pièce. Ce document et celui de l'U.C.P.M.B. démontrent bien leur crainte dans leur pays d'origine.

Elle déplore que cela n'ait pas été pris en considération dans le cadre de sa seconde demande d'asile. En effet, elle estime que la partie défenderesse aurait pris une autre décision si elle avait été en possession de ces documents. Elle lui reproche également d'avoir rejeté ces pièces sans s'être prononcé sur leur contenu.

Elle estime avoir fait son devoir, avoir collaboré à l'établissement de la vérité et à la reconstitution des faits. Elle considère qu'il appartient à la partie défenderesse d'évaluer la véracité des faits et de chaque document fourni. Dès lors, il convient de lui accorder le bénéfice du doute pour les critères objectifs et subjectifs qui sont à la base de chaque cas individuel.

En outre, il faudrait également tenir compte de la situation difficile des demandeurs d'asile et des problèmes de preuves que cela génère, la Convention de Genève étant une Convention avec des

objectifs humanitaires. Ainsi, une certaine souplesse devrait exister, y compris quant au temps nécessaire pour recevoir ces preuves.

3. Examen du moyen d'annulation.

Concernant le moyen unique, le Conseil relève que la partie défenderesse fonde la motivation de la décision attaquée sur la décision de refus de prise en considération de la demande de l'époux prise en date du 11 février 2011. Or, ce procédé se justifie par la propre position de la requérante qui, lors de son audition, a entendu lier sa demande à celle de son conjoint. Force est d'ailleurs de constater que les critiques émises en termes de moyen sont dirigées contre la motivation de la décision concernant son époux.

Dès lors, le Conseil estime devoir se rallier à la motivation de son arrêt n° 62.300 du 30 mai 2011, laquelle a conclu au rejet de la demande du conjoint de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. BOLA.

P. HARMEL.